



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Quirin (57)**

n°MRAe 2021DKGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} décembre 2020 et déposée par la commune de Saint-Quirin (57), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 juin 2003 et révisé le 6 février 2006 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Quirin (727 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement écrit afin d'autoriser les toitures plates ou à faible pente pour permettre à un restaurant existant de développer une offre hôtelière ;

Considérant que :

- le projet en question consiste à requalifier le restaurant existant (l'Auberge de la Forêt), à mettre en place une activité hôtelière (24 chambres) et créer un espace bien-être ; l'architecte du projet souhaite mettre en œuvre des bâtiments présentant des toitures plates ou à faible pente, ce que le règlement ne permet pas actuellement ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, tout en limitant la possibilité de mettre en place des toitures plates ou à faible pente au seul secteur concerné, la présente modification crée un sous-secteur dénommé « Uh », d'une superficie d'environ 2 hectares (ha) au sein de la zone urbaine U, dans lequel sont autorisées lesdites toitures ;

Observant que le site de projet :

- est déjà référencé par le PLU comme une zone urbaine et ne consomme donc pas de nouvelles surfaces en extension ;

- est situé :
 - en dehors des zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et des zones humides diagnostiquées ;
 - au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gîtes à chiroptères à Abreschviller, Vasperviller et Saint-Quirin » ; celle-ci concerne la partie nord du territoire communal et l'ensemble des zones urbaines de la commune ;
 - au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes », qui couvre ensemble du territoire communal ;

Observant que le projet :

- participera à l'attractivité touristique du territoire communal et intercommunal ;
- prévoit une intervention paysagère minimale et respectueuse du contexte local ainsi que l'édification de constructions durables (utilisation de bois, de pierres locales...)

Recommandant d'appliquer la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC¹), afin de préserver au mieux les ZNIEFF concernées par le projet ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Quirin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quirin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quirin (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ la séquence dite ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.